

OBJET : CONTRAT DE MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES N°C33-2504-2088 AVEC LA SOCIETE COSOLUCE POUR LE LOGICIEL AGDE DE GESTION ET SUIVI POUR L'OBSERVATOIRE ECONOMIQUE

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la fusion de la société A6CMO avec la société COSOLUCE, il convient de signer un nouveau contrat de maintenance et de prestations associées pour le logiciel AGDE de gestion et de suivi pour l'observatoire économique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le contrat de maintenance et de prestations associées n°C33-2504-2088 est signé avec la société COSOLUCE – 20 rue Johannes Kepler – 64000 PAU - représentée par M. Aurélien GRAYO, directeur général.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet :

- Les prestations de maintenance logicielle, corrective, réglementaire, d'hébergement, de sauvegarde et de conservation des données
- La prestation de mise à jour de la base de données

ARTICLE 3 :

Le contrat prend effet au 01/01/2025 pour une période initiale allant jusqu'au 31/12/2025.

Il est reconductible tacitement jusqu'au 31/12/2027.

ARTICLE 4 :

Le montant annuel du contrat est de 1 930 € HT, soit 2 316 € TTC (deux mille trois cent seize euros).

Ce montant est révisable chaque année conformément à la clause de révision ci-dessous :

$P_n = P_{n-1} \times (\text{SYNTEC } n / \text{SYNTEC } n-1)$

P_n = tarif révisé le mois de décembre précédent chaque nouvel exercice

P_{n-1} = tarif de l'exercice précédent

SYNTEC $n-1$ = valeur de l'indice SYNTEC du mois d'Août de l'exercice précédent

SYNTEC n = valeur de l'indice SYNTEC du mois d'Août lors de la période de révision du tarif.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 mars 2025
et publication le 27 mars 2025

Notifié le
à

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 27 mars 2025

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 mars 2025
et publication le 27 mars 2025

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250327-3990-AU
Date de télétransmission : 27/03/2025
Date de réception préfecture : 27/03/2025